

deren Gerichtsstand auseinandergesetzt hätten und eine diesbezügliche Klausel auf Grund gegenseitiger Willensübereinstimmung festgestellt worden wäre.

C. Der Gerichtspräsident III in Bern hat auf Abweisung des Rekurses angetragen. Er hält an der Auffassung, daß ein rechtsgültiger Verzicht des Rekurrenten auf die Garantie des Art. 59 BV vorliege, fest; —

in Erwägung:

Der Rekurs erweist sich ohne weiteres als unbegründet. Der vom Rekurrenten unterzeichnete Bestellschein enthält mit der Klausel: „Ich anerkenne den . . . Gerichtsstand Bern“ einen an sich unzweideutigen Verzicht auf die Garantie des Wohnsitzrichters. Nun behauptet der Rekurrent nicht etwa, daß er als Nichtjurist die rechtliche Bedeutung und Tragweite jener Klausel verkannt habe, sondern er will deren Unverbindlichkeit einfach daraus ableiten, daß er die Klausel bei Abgabe seiner Unterschrift nicht beachtet habe. Allein dieser Einwand kann nicht gehört werden; denn die in Fettdruck unmittelbar über der Unterschrift des Rekurrenten befindliche Klausel konnte ihm bei auch nur oberflächlicher Prüfung des unterschriebenen Scheines, die ihm selbstverständlich zugemutet werden muß, nicht entgehen. Es liegt daher kein Grund vor, seiner Unterschrift mit Bezug auf die Gerichtsstandsklausel die rechtliche Wirksamkeit abzusprechen. Für ein rechtswidriges Verhalten des Rekursbeklagten zur Erlangung der Unterschrift bieten die Akten keinerlei Anhaltspunkte; der Rekurrent hat es also lediglich seiner eigenen Nachlässigkeit zuzuschreiben, wenn er sich bezüglich des Gerichtsstandes in nicht beabsichtigter Weise gebunden hat, und muß die Folgen dieser Nachlässigkeit auf sich nehmen; —

erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

84. Arrêt du 10 septembre 1908 dans la cause Cretton-Pillet contre Jaquerod..

Une évocation en garantie ne peut pas frustrer l'évoqué du bénéfice de l'art. 59 CF.

Le sieur Eugène Jaquerod, à Panex (Vaud), a acheté de A. Cretton-Pillet, à une foire de Martigny, en automne 1907, deux génisses, garanties par le vendeur comme portantes, et devant véler au mois d'avril 1908.

Ces génisses ont été revendues peu après à Alexandre Pernet, à Forchex, avec les mêmes garanties. Après avoir conclu le marché, Pernet constata qu'une des génisses, qui lui avaient été garanties portantes, ne l'était pas.

Estimant subir de ce fait une perte notable, Pernet ouvrit action à E. Jaquerod en paiement d'une somme de 100 fr. avec intérêt légal à titre de dommages-intérêts.

Jaquerod évoqua alors en garantie, sous date du 24 mars 1908, son garant Cretton-Pillet, et conclut avec Pernet une transaction aux termes de laquelle le dit Jaquerod se reconnaît débiteur, envers Pernet, de la somme de 100 fr. et intérêt, réclamée par ce dernier.

Par exploit du 24/25 avril suivant, Jaquerod a assigné Cretton-Pillet à comparaître à l'audience du Juge de Paix d'Ollon du 12 mai suivant, aux fins d'entendre prononcer, dans la compétence de ce magistrat:

1° que le cité Cretton-Pillet est seul responsable et débiteur de la somme de 100 fr. et intérêt qui est réclamée à Jaquerod par A. Pernet;

2° que Cretton-Pillet doit rembourser à Jaquerod toutes valeurs que celui-ci pourrait être appelé à payer à Pernet, et le relever de toutes les conséquences qui pourraient résulter pour lui du chef de l'action en paiement de la somme de cent francs et accessoires, que Pernet lui a ouverte par exploit du 18 mars 1908; — avis étant donné à Cretton que s'il ne comparait pas, il sera jugé par défaut.

L'exploit du 24/25 avril, assignant Cretton-Pillet à comparaître devant le Juge de Paix d'Ollon, a été notifié au cité par l'intermédiaire du Parquet du Procureur-Général du canton de Vaud, conformément à l'art. 35 CPC vaudois.

Cretton-Pillet n'ayant pas comparu à l'audience du Juge de Paix du 12 mai 1908, ce magistrat rendit, à la même date, un jugement par défaut accordant à l'instant Jaquerod ses conclusions avec dépens, et condamnant Cretton à payer au dit Jaquerod la somme de 100 fr. et accessoires.

C'est contre ce jugement, ainsi que contre la citation du 24 avril 1908 à comparaître devant le Juge de Paix d'Ollon, que Cretton-Pillet a déposé en temps utile au Tribunal fédéral un recours de droit public concluant à ce qu'il lui plaise annuler les dits jugement et citation, comme n'ayant pas été notifiés dans les formes prévues par la loi valaisanne, et comme ayant pour effet de distraire le recourant de son juge naturel, en portant atteinte aux art. 4 et 59 CF.

Appelés à présenter leurs observations en réponse au recours, le Juge de Paix d'Ollon, et sieur E. Jaquerod, n'ont pas fait usage de cette faculté.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — L'exploit du 24/25 avril 1908, assignant Cretton-Pillet à comparaître devant le Juge de Paix du cercle d'Ollon (Vaud), tout comme le jugement par défaut du 12 mai suivant par lequel le dit Juge condamne le cité à payer à Jaquerod la somme réclamée par celui-ci, constituent une violation manifeste de l'art. 59 al. 1 CF, statuant que pour réclamations personnelles, le débiteur solvable ayant domicile en Suisse doit être recherché devant le juge de son domicile.

En effet A. Cretton-Pillet est incontestablement domicilié à Martigny-Ville (Valais); sa solvabilité n'a point été révoquée en doute, et il s'agit sans contredit dans l'espèce d'une réclamation personnelle, tendant à obtenir du défendeur Cretton le paiement, par la voie d'une évocation en garantie, d'une somme qui lui est réclamée à la suite des garanties qu'il avait données lors de la vente de bétail faite par lui en 1907.

Il suit de là que c'est devant le juge de son domicile dans le canton du Valais, que le recourant devait être recherché.

2. — La circonstance que la réclamation dont il s'agit a été présentée sous la forme d'une évocation en garantie, ne saurait avoir pour effet, sous prétexte de connexité entre la dite évocation et la demande principale, de frustrer l'évoqué du bénéfice du principe inscrit à l'art. 59 susvisé. C'est aussi dans ce sens que s'est prononcée la pratique constante des autorités fédérales (v. BLUMER-MOREL, *Schweiz. Bundesstaatsrecht* 3^e édition p. 555; ROGUIN, *l'art. 59 de la constitution fédérale* p. 148 et suiv. et les citations qui y figurent en note; SCHOCH, *art. 59* p. 176).

La citation et le jugement incriminés portent ainsi atteinte, au détriment du recourant, à la garantie inscrite dans l'art. 59 CF, et ne sauraient subsister.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis, et la citation du 24 avril 1908 du Juge de Paix du cercle d'Ollon, ainsi que le jugement du 12 mai suivant, rendu par le même juge, sont déclarés nuls et de nul effet.

IV. Staatsrechtliche Streitigkeiten zwischen Kantonen. — Différends de droit public entre cantons.

Vergl. Nr. 85.
